

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n °A 6569 du 26 FEV. 2025
relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la CEE Robert SCHISLER, suite à
l'examen de sa demande d'actualisation des prescriptions et la fusion de deux
ensembles immobiliers (entrepôt ex-AFFINE et site historique), pour l'exploitation
d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages imprimés en papier
et carton situé 156 avenue Emile Zola sur la commune de THOUARS**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 34 et 35 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubriques 1414 et 1532) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01 juillet 2018) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4711 du 24 janvier 2008, autorisant la société CEE Robert SCHISLER, dont le siège social est situé Zone Industrielle BP 167, 79104 Thouars CEDEX, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5110 du 8 juin 2011 relatif à l'autorisation accordée à la société CEE Robert SCHISLER pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages imprimés en papier, plastique et carton sur la commune de Thouars et portant mise à jour du classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la prise d'acte préfectorale n°PA 6218 du 8 juillet 2020, suite au rachat de l'entrepôt ex-Affine au profit de la société CEE Robert SCHISLER ;

Vu la prise d'acte préfectorale n°PA 6423 du 7 décembre 2022, suite au porter à connaissance d'un projet de raccordement de l'ancien site Affine et de l'établissement historique CEE Robert SCHISLER ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 7 mars 2022 et complété en mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions, en date du 31 janvier 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 6 février 2025 pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et les prescriptions dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 février 2025 ;

Considérant que, suite à l'analyse du dossier de porter à connaissance de la société CEE Robert SCHISLER et au regard des évolutions réglementaires et techniques, il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement administratif des rubriques et les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que l'extension du site avec l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment existant est considérée comme notable mais non substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques et les dispositions constructives notamment pour le sas de liaison reliant les deux bâtiments existants ;

Considérant que les risques présentés par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des installations existantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La CEE Robert SCHISLER est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages imprimés en papier et carton, situé 156 avenue Emile Zola sur la commune de THOUARS et comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 4711 du 24 janvier 2008	Toutes, à l'exception des dispositions de l'article 1	Modification
Arrêté préfectoral complémentaire n°3924 du 8 juin 2011	Toutes	Suppression
Prise d'acte préfectorale n°A6218 du 08 juillet 2020	/	/
Prise d'acte préfectorale n°A6423 du 07 décembre 2022	/	/
Arrêté préfectoral complémentaire n°5134 du 10 décembre 1999	Toutes	Suppression
Arrêté complémentaire n°5134 du 1er août 2011	Toutes	Suppression

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Le chapitre 7 du présent arrêté liste les textes applicables aux installations de la société CEE Robert SCHISLER.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2450-A-a	<p>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matière plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	700 kg/j	A
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p>	<p>76 000 m³ (SCHISLER) + 222 000 m³ (Logister Cellules 1, 2 et 3) soit 298 000 m³</p>	E
2445-1	<p>Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j</p>	150 t/j	E
2663-2-a	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	22 400 m ³ (Logister)	E

1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution)</p> <p>3- alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.</p>	-	DC
1510-2-c	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	30 650 m ³ (Cellule 4 Logister)	DC
1532-2-b	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>2 000 m³ (Schisler)</p> <p>+</p> <p>3 060 m³ (Logister)</p> <p>soit 5 060 m³</p>	D
1978-3-a	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 201/75/UE du 24/11/2010)</p> <p>3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an</p>	<p>Nettoyage de certains matériels d'encollage et fabrication de clichés :</p> <p>16 t</p>	DC

2714-2	<p>Installation de tri de déchets non dangereux tels que papiers, cartons, plastiques, caoutchouc à l'exception des activités visées par les rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Plateforme de déchets :</p> <p>300 m³</p>	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de 0,8 MW,</p> <p>2 groupes diesel de 0,207 MW,</p> <p>4 aérothermes de 30 kW,</p> <p>1 motopompe diesel sprinklage Logister de 0,4 MW</p> <p>soit 1,334 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	200 kW	D

A (autorisation); DC (Déclaration soumise au contrôle périodique), D (déclaration); DC (Déclaration avec contrôle périodique).

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.2 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
THOUARS	220, 544, 545 et 793 – section ZA au lieu dit Zone Industrielle 209, 292, 356, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 590 et 591 (Logister)

La surface de l'emprise du site est de 160 218 m², dont environ 65 300 m² de bâtiments exploités.

Atelier A : 9 469 m²

Atelier B + extension B : 7 597 m²

Atelier C : 2 046 m²

Atelier D : 1 800 m²

Magasin stockage CEE : 15 200 m²

Chapiteau : 3 000 m²

Encres : 820 m²

Logister cellules de stockage (cellules 1 à 4) + bureaux : 25 400 m².

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- les ateliers de fabrication en partie ouest du site, le long de la route de Saumur ;
- un magasin de stockage de matières premières et de produits semis-finis en partie Nord-Est du site ;
- des parkings réservés aux personnels et aux visiteurs le long de la route de Saumur et à l'angle Sud-Est ;
- d'un stockage (dénommé en interne Logister) constitué de 3 cellules neuves répondant aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 (régime de l'enregistrement) et d'une cellule historique, dite cellule n°4, au bénéfice des droits acquis ;
- d'un sas de liaison entre le site historique et l'entrepôt précité.

Dans les différents ateliers sont fabriqués :

- des sacs et rames en papier,
- des gobelets et couvercles en carton (complexe carton-polyéthylène, Earth Cup)

L'impression des supports papier et carton est réalisée par 36 imprimeuses par flexographie.

La production d'emballages est d'environ 50 000 tonnes / an.

L'activité est exercée 24 h/24, 7 jours sur 7.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

1.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Toutes les installations utilisées pour les manipulations et le stockage sont périodiquement débarrassées des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

2.2 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant tient à jour annuellement un Plan de Gestion des Solvants.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 1 kg de COV par kg d'extrait sec pour une consommation de solvants supérieure à 25 tonnes.

2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4 ODEURS

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	40	8000

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1 Sortie traitement final	X : 456 670.57 m Y : 6 660 348.66 m	Eaux usées industrielles usine	Station de traitement interne	Station d'épuration de Sainte-Verge	Autorisation de rejet de la communauté de commune de THOUARS
Pt N°2 centrale d'air comprimé	X : 456 580.21 m Y : 6 660 375.64 m	Purge de compresseurs	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures	Raccordé au point n°1	
Pt N°3 Aire de lavage extérieure des matériels	X : 456 578.64 m Y : 6 660 367.66 m	Eaux de lavage industrielles	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures	Raccordé au point n°1	

Pt N°4 Zone des parkings Ouest	X : 456 611.37 m Y : 6 660 354.21 m	Eaux pluviales de ruissellement	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures	Rivière le Thouet	/
Pt N°5 Aire de stockage des déchets	X : 456 786.76 m Y : 6 660 372.55 m	Eaux pluviales de ruissellement	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures	Rivière le Thouet	/
Pt N°6 Sortie Bassin enterré Logister	X : 457 138.33 m Y : 6 660 368.20 m	Eaux pluviales susceptible d'être polluées	Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures	Rivière le Thouet	/

3.2.1 Eaux pluviales et de ruissellement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales recueillies et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

Les eaux exclusivement pluviales recueillies et non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 80 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l.

3.3 LIMITATION DES REJETS

Les eaux industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

Débit de référence	Maximal : 25 m ³ / j	Moyen hebdomadaire : 173 m ³ / semaine
Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
DCO	7000	42
DBO5	2400	14,4
MES	600	3,6
Azote total	150	3,75
dont NTK	100	2,5
Phosphore total	50	0,75
Hydrocarbures totaux	10	0,06

L'exploitant propose et caractérise les paramètres pertinents de suivi des micropolluants susceptibles d'être présents dans ses effluents dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il procède, à une fréquence de 3 ans, à une analyse qualitative des résultats. Cette analyse est notablement approfondie à une fréquence quinquennale par l'analyse des moyens de traitement disponibles et applicables sur le site de la CEE Robert SCHISLER et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection un bilan des actions retenues. Les valeurs limites peuvent être révisées à cette occasion et encadrées le cas échéant par un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans tous les cas, une proposition de révision de ces valeurs est effectuée par l'exploitant après la mise en œuvre de la première phase de traitement prévue par ICE Environnement avant le 31 décembre 2025.

La convention de rejet est révisée tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi 24 h asservi temps, 24 h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure
1	T° pH	Prélèvements instantanés	Mensuelle
1	DCO DBO5 MES Azote Total NTK Phosphore total Hydrocarbures totaux	Prélèvements moyens sur 24 h par un organisme agréé	Trimestrielle
4, 5, 6	DCO MEST Hydrocarbures totaux	Prélèvements instantanés par un organisme agréé	Annuelle

4 – GESTION DES DÉCHETS

4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	030 308 (papier production)	512 T
	070 213 (film plastique production)	8 T
	200 199 (décharge)	13,5 T
	200 140 (ferraille)	4 T
	150 103 (palettes bois)	18,5 T
TOTAL = 556 T		
Déchets d'encre, boues d'encre, solvants.	080 308 (eaux encrées)	30 T (fosse à encres)
	080 314 (boues encrées)	2 T (GRV/fûts/pal)
	140 603 (ecowash)	4 T (cuves dans local clichés)
TOTAL = 36 T		
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics	080 411 (colles)	8 T
Eaux mélangées à des	130 502 (boues hydrocarburées)	6 T

hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	160 708 (eaux hydrocarburées)	7 T TOTAL = 13 T
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	150 110	6 T
Autres huiles hydrauliques	130113	2 T

4.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

4.4 ÉLIMINATION ET SUIVI DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers via l'application nationale dématérialisée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2., dans les zones à émergence réglementée.

5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.3 MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une première mesure est effectuée dans les six mois suivant le raccordement et la mise en service du sas de liaison Logister.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

5.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes et éteintes au lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

6.2.1. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUES POUR LE SAS DE LIAISON

Le sas de liaison est divisé en deux parties 1 et 2 par quatre portes coupe-feu deux heures coulissantes, asservies à la détection incendie par optique de l'installation. Le sas est équipé d'unités d'extinction par sprinklage et l'alarme incendie est déclenchée par le sprinklage.

En outre, au droit des portes coupe-feu, des retombées de plafond d'une hauteur de plus de 1 mètre font office d'écrans de cantonnement, créant les cantons de désenfumage 20 et 21. La charpente du sas est projetée métallique EI15 et la couverture Broof(t3). Les parois verticales du sas sont projetées en bardage double peaux aux qualités A2 s1,d0, non combustibles.

Le sas dispose d'une surface de désenfumage de 2% sur chaque partie du sas, soit 12,4 m².

Une commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés du sas 1 et asservie au système de détection incendie dudit sas. Le sas 1 est séparé par un mur coupe-feu 2 heures en héberge verticale de un mètre de l'atelier de charge et en héberge latérale de un mètre de long de Logister. Il est séparé de la cellule 4 de Logister par une porte coupe-feu 2 heures.

Les sas 1 et 2 sont séparés par trois portes coupe-feu 2 heures coulissantes, et un mur coupe feu 2 heures assurant leur liaison. Ledit mur coupe-feu est prolongé avec une héberge d'un mètre en partie haute et latérale au droit de l'entrepôt A.

Le sas 2 est en communication avec l'entrepôt A. Il est équipé de surface de désenfumage de 2 % et d'une détection incendie, pouvant déclencher la fermeture du sas.

6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont

vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie (capacité, débit...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
RIA	Annuelle
Système d'extinction automatique sprinklage	Essais hebdomadaires, Semestrielle, triennale, quinquennale et selon les périodicités définies par la règle R1 APSAD
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

6.4.3 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

(CEE Robert SCHISLER) :

- Deux cuves d'eau de 780 m³ chacune avec réalimentation par le réseau public alimentant les installations de sprinklage ; couvrant l'ensemble des ateliers de production et magasins de stockage ;
- Une réserve bâche d'eau de 600 m³ équipée de 3 branchements pour les véhicules de secours et des aires d'aspiration correspondantes.

(Logister) :

- Une cuve d'eau de 1 020 m³ pour l'installation de sprinklage de l'entrepôt de stockage ;
- Une réserve d'eau de 350 m³ équipée de branchements pour les véhicules de secours et des aires d'aspiration correspondantes ;
- Une colonne sèche permettant le raccordement en eau avec répartition équitable des connexions le long du bâtiment ;
- Un RIA au minimum dans chaque cellule ;

- Des robinets d'incendie armés répartis dans les autres bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

(CEE Robert SCHISLER + Logister) :

- Une extinction automatique incendie type sprinkler (APSAD R1) dans tous les locaux ;
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une canalisation assurant un débit d'au moins 200 l/s. Ce réseau alimente au moins 12 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m des voies carrossables de l'établissement. L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles disposées à proximité des stockages de liquides inflammables.

6.4.4 Confinement des eaux incendie

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de dispositifs (vannes, obturateurs...) permettant de retenir sur le site les eaux avant rejet vers l'extérieur.

La vidange de ces effluents suivra les principes imposés par l'article 3.2.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bâtiments sont équipés de seuils permettant de constituer la rétention, à savoir au minimum :

- atelier A : 400 m³ ;
- atelier B : 400 m³ ;
- atelier C : 125 m³ ;
- atelier impression : 125 m³ ;
- local des encres : 50 m³ ;
- bâtiments stockage : 1 230 m³ ;
- Logister : bassin enterré de 2 200 m³.

6.4.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.4.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes.

7 – TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

7.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Outre les dispositions du présent arrêté, s'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et

adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01 juillet 2018) ;
- l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8 – ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité de ses installations :

Mise en conformité à réaliser	Échéances
Modernisation de la station de traitement des effluents industriels	01/03/25
Étude sonore	Au plus tard le 30 juin 2025

9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9-1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9-2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

9-3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

9-4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société CEE Robert SCHISLER .

Niort, le **26 FEV. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Benoît READY

